

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS269

présenté par
Mme Orliac

ARTICLE 29

A l'alinéa 5, après la référence :

« L. 162-14-1, »,

insérer la référence :

« L. 162-16-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pharmaciens d'officine sont concernés par l'activité de télémédecine définie à l'article L.6316-1 du code de la Santé Publique dans le cadre des actes qui en relèvent conformément à l'article R. 6316-1 du même code.

C'est pour cette raison que dans le cadre de l'expérimentation du financement d'actes de télémédecine, il conviendrait de faire également référence à l'article L.162-16-1 du code de la sécurité sociale relatif à la convention nationale pharmaceutique.

Les pharmaciens d'officine, notamment en milieu rural, participent, comme les autres professionnels de santé, à la surveillance et au suivi des patients. En conséquence, ils ne doivent pas être exclus des expérimentations prévues au présent article.